

Monsieur Alexander DE CROO
**Vice-Premier ministre et ministre de la
Coopération au développement, de l'Agenda
numérique, des Télécom et de la Poste**
Boulevard du Jardin Botanique, 50 Bte 61

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 08 FEV. 2017

*Vos Réf. : KAB/OS/PM/DD/2017/2
Nos réf. : MMS/LdB/FAB/IP/ab/27.01.2017/
Cellule Ecole et Société
Dossier géré par : Isabelle PISTONE (Tél. : 02/801.78.77)
Annexe : 1*

**Objet : Convention de collaboration entre l'Etat fédéral et la Communauté française relative à
l'éducation à la citoyenneté mondiale**

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

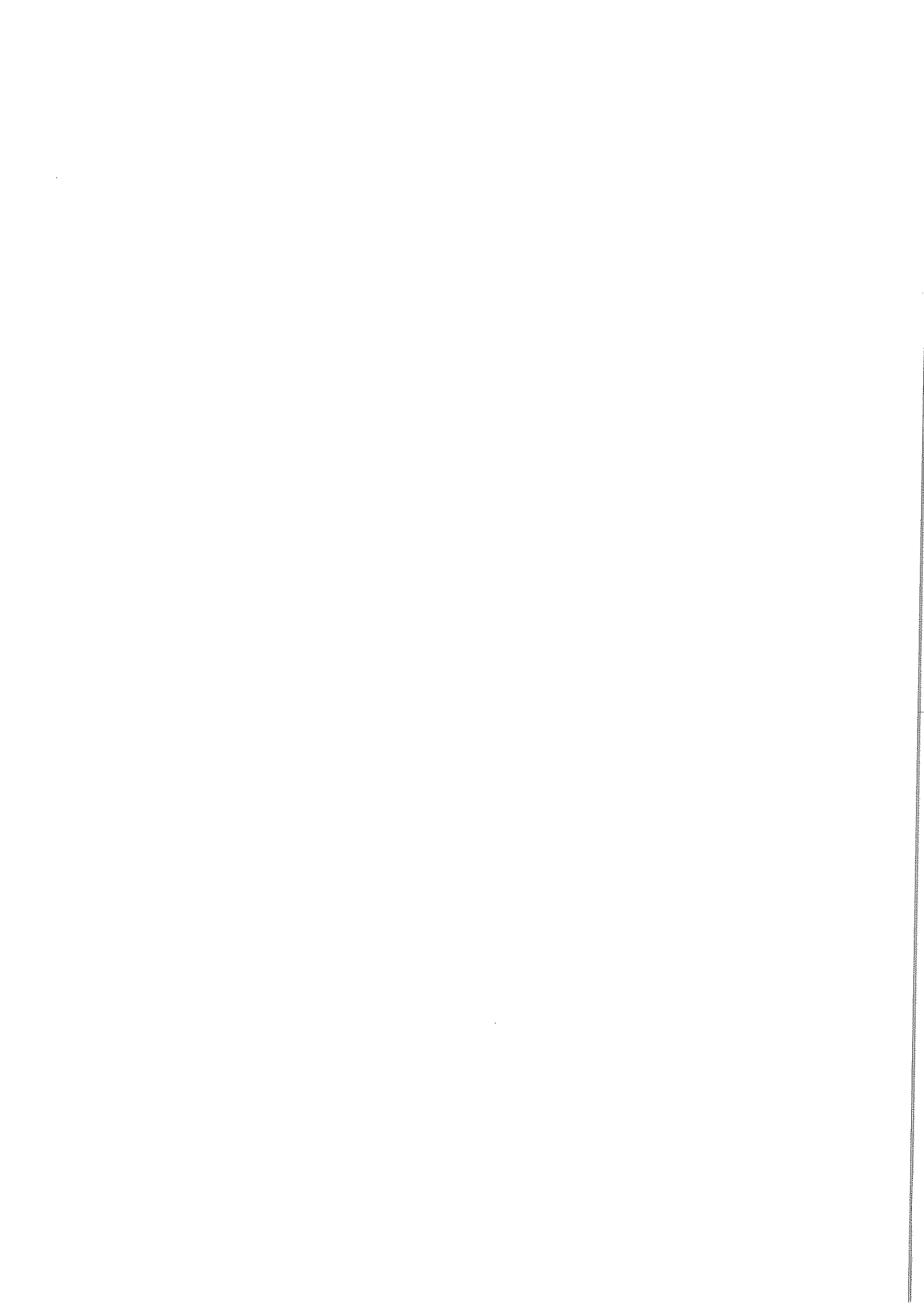
J'accuse bonne réception de votre pli contenant les deux originaux de la convention de collaboration entre nos deux gouvernements.

Comme convenu, je vous prie de retrouver ci-joint un des exemplaires dûment signé. Tout comme vous, je formule le vœu d'une collaboration fructueuse, au service des jeunes, citoyens de demain.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Premier Ministre, à l'assurance de mes salutations distinguées.

La Ministre,


Marie-Martine SCHYNS



**Convention de collaboration entre l'Etat fédéral et la Communauté française
relative à l'éducation à la citoyenneté mondiale (ECM) au sein des établissements
scolaires maternels, primaires et secondaires, organisés et subventionnés par la
Communauté française**

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 6, 3° ;

Vu la loi relative à la Coopération au développement du 19 mars 2013, article 7 ;

Considérant le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Considérant le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté ;

Considérant la Résolution A/Res/70/1 « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, en particulier l'objectif 4.7;

Considérant les Recommandations du Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté mondiale, au 3^{ème} Congrès sur l'éducation à la citoyenneté mondiale de novembre 2015 ;

Considérant la Résolution sur l'éducation au développement du Conseil des ministres de la coopération au développement de l'UE (2001) ;

Considérant la Déclaration de Maastricht – *L'éducation à la citoyenneté mondiale en Europe jusqu'en 2015, Stratégies, politiques et perspectives*, 17 novembre 2002 ;

Considérant la Conférence européenne de Bruxelles sur la sensibilisation et l'éducation au développement pour la solidarité Nord-Sud (2005), le Consensus européen pour le développement (2005), la Conférence d'Helsinki sur l'éducation au développement en Europe (2006) et le Consensus européen pour l'éducation au développement (2007) ;

Considérant la Déclaration politique communautaire 2014-2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles *Fédérer pour réussir*, qui vise à développer l'éducation à la citoyenneté et à renforcer le vivre ensemble ;

Considérant la note de stratégie Education au développement du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, mars 2012 ;

Considérant que la formation et la mobilisation citoyenne commence dès le plus jeune âge et notamment via l'éducation formelle, et

qu'il est nécessaire de développer et de renforcer les activités d'éducation à la citoyenneté mondiale (ECM) au sein des établissements scolaires maternels, primaires, secondaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant les recommandations de l'étude « L'éducation à la citoyenneté mondiale dans les écoles de l'enseignement secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles » d'Annoncer la Couleur, 2015 ;

Considérant les recommandations de la Peer review de GENE du 17 au 20 mai 2016 sur l'éducation à la citoyenneté mondiale en Belgique ;

Poursuivant l'objectif de valoriser et ancrer davantage l'ECM en milieu scolaire francophone,

la Communauté française, représentée par la Ministre de l'Education et l'Etat Fédéral, représenté par le Ministre de la Coopération au développement ont convenu ce qui suit :

Chapitre 1^{er} : Définitions

Article 1^{er}. Dans la présente convention, on entend par :

1° « Éducation à la citoyenneté mondiale (ECM) » : éducation donnant aux apprenants les moyens d'assumer un rôle actif pour affronter et résoudre les défis mondiaux et apporter une contribution active à la mise en place d'un monde plus paisible, plus tolérant, plus inclusif et plus sûr.

L'ECM vise à éveiller et former aux interdépendances mondiales et incite à agir en citoyen responsable pour un monde plus juste, plus solidaire et plus durable.

2° « les acteurs de l'ECM » :

- a) La Direction générale de la Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement.
- b) La Coopération technique belge (CTB) - agence belge de développement, société anonyme de de droit public à finalité sociale et son programme ALC - Annoncer la Couleur, d'éducation à la citoyenneté mondiale.
- c) Les Organisations de la Société Civile francophones et bilingues actives dans le champs de l'ECM, accréditées en vertu de l'article 26, §2 de la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au développement et leur fédération.
- d) Les Acteurs institutionnels francophones et bilingues actifs dans le champs de l'ECM accrédités en vertu de l'article 26, §3 de la loi précitée et leur fédération.

3° « les acteurs de l'enseignement obligatoire » :

- a) La Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française (DGEO)
- b) Le Service d'Inspection de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française

- a) Les acteurs scolaires de première ligne (enseignants, éducateurs, personnel administratif, directions, pouvoirs organisateurs), de seconde ligne (conseillers pédagogiques, formateurs, médiateurs scolaires) et les acteurs liés (centres PMS, service PSE)

Chapitre 2 : Objectifs et principes

Art. 2. La présente convention vise à valoriser et ancrer davantage l'ECM en milieu scolaire francophone et plus spécifiquement à :

1° favoriser les ponts, la connaissance mutuelle et l'échange d'informations entre les acteurs de l'ECM et les acteurs de l'enseignement obligatoire ;

2° poursuivre et renforcer la reconnaissance des initiatives ECM en milieu scolaire et favoriser les partenariats opérationnels entre les acteurs de l'ECM et les acteurs de l'enseignement obligatoire ;

3° renforcer la cohérence des politiques, stratégies et actions proposées par les acteurs de l'ECM et les acteurs de l'enseignement obligatoire en matière d'ECM en milieu scolaire ;

4° évaluer les politiques et stratégies d'ECM et émettre des recommandations.

Art. 3. Les parties s'engagent, dans les limites de leurs compétences respectives et des ressources disponibles, à encourager et faciliter la mise en place de pratiques d'ECM de qualité, durables, coordonnées et concertées en milieu scolaire. Elles s'engagent à consulter l'autre partie et les acteurs de l'ECM et de l'enseignement obligatoire pour tout changement de politique ou de stratégie en matière d'ECM en milieu scolaire.

Chapitre 3 : Comité transversal ECM en milieu scolaire

Art. 4. Un Comité transversal ECM en milieu scolaire est constitué pour la mise en œuvre de la présente convention de collaboration.

Il poursuit les missions suivantes :

- 1° remettre des avis sur les politiques et stratégies d'ECM en milieu scolaire, assurer une veille/suivi/évaluation de ces politiques et stratégies et émettre des recommandations ;
- 2° formuler des recommandations pour améliorer la qualité des pratiques de l'ECM en milieu scolaire ;
- 3° sensibiliser et informer les acteurs de l'ECM et de l'enseignement obligatoire dans le but d'améliorer les pratiques pédagogiques d'ECM ;
- 4° élaborer un référentiel de compétences de l'ECM en lien avec les programmes et compétences scolaires ;
- 5° sur base de l'évolution des contextes liés à l'enseignement et à la coopération au développement, établir et mettre en œuvre un programme d'action commun de renforcement de l'ECM en milieu scolaire ;
- 6° faire régulièrement rapport de l'état d'avancement de ce programme commun aux ministres de l'éducation et de la coopération au développement ;
- 7° veiller à la bonne application de la présente convention de collaboration et à sa mise en œuvre ;
- 8° évaluer la mise en œuvre de cette convention au plus tard deux ans après son entrée en vigueur et ensuite de façon bisannuelle.

Art. 5. Le Comité transversal ECM est composé de membres permanents proposés par les parties.

Le Ministre qui la coopération au développement dans ses compétences propose 6 membres permanents parmi les acteurs de l'ECM.

Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire en communauté Française dans ses compétences propose 6 membres permanents parmi les acteurs de l'enseignement obligatoire.

La cellule stratégique du Ministre de la coopération au développement et le cabinet du Ministre de l'éducation assistent au Comité transversal dans une fonction d'observateur.

Les membres du Comité transversal sont proposés pour une durée de 4 ans. Leur participation au Comité transversal est renouvelable.

Art. 6. Le Comité transversal ECM fixe son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment :

.1° la constitution d'un bureau chargé de préparer les réunions, d'en assurer le suivi et composé d'un représentant au moins des acteurs de l'enseignement obligatoire et d'un représentant au moins des acteurs de l'ECM ;

2° les modalités de convocation des réunions et d'établissement de l'ordre du jour ;

Art 7. Les moyens nécessaires aux tâches de secrétariat du Comité transversal ECM ou de son bureau sont mis à disposition par le ministre qui a la Coopération au développement dans ses compétences, dans le cadre du programme Annoncer la Couleur.

Les moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions sont mobilisés par les acteurs eux-mêmes dans les limites des ressources disponibles.

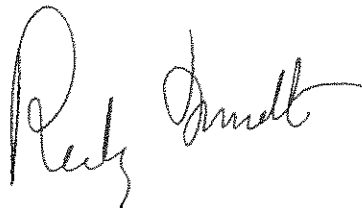
Art. 8. Le comité transversal se réunit au minimum 2 fois par an et se fixe un programme d'action sur deux ans.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art.9. La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui lors duquel les deux parties l'ont signée. Elle est conclue pour une durée indéterminée et prend fin soit sur décision commune des parties, soit sur décision de l'une d'entre elles notifiée à l'autre par courrier recommandé avec un délai de préavis de six mois.

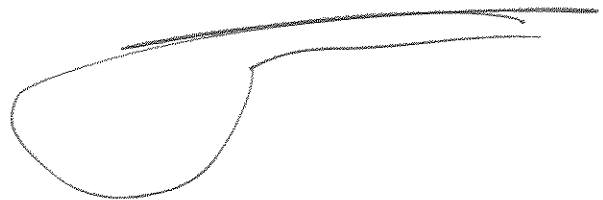
Art.10. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige survenant dans l'application de la convention.

Le Ministre-Président



Rudy DEMOTTE

**Le Ministre de la Coopération au
développement**



Alexander De Croo

La Ministre de l'Education



Marie-Martine SCHYNS

